

DECRETE :

Article premier — L'ex-clinique « BON SECOURS » du docteur Pedro Olympio, devenue depuis 1964 propriété de l'Etat togolais, est érigée pour compter du 1^{er} janvier 1967 en clinique de Traumatologie.

Art. 2 — En attendant d'être dotée d'un statut particulier, la clinique de traumatologie de Lomé sera provisoirement rattachée au centre national hospitalier et fonctionnera comme son annexe.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-25 du 1-2-67 fixant le montant de l'indemnité à attribuer au secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du Comité de Réconciliation Nationale, aux secrétaires généraux, directeurs, attachés de cabinet, aux chefs de circonscription et chefs de postes administratifs ;

Vu le décret no 67-15 du 20 janvier 1967 portant désignation du secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Une indemnité de quatre vingts mille (80.000) francs cfa par mois est attribuée au secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale.

Art. 2 — Cette indemnité n'est pas soumise à l'abattement prévu par le décret n° 65-13 du 29 janvier 1965.

Art. 3. — Le secrétaire général du Comité de Réconciliation Nationale bénéficiera au même titre que les membres dudit Comité, des dispositions de l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} février 1967

Cl. K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du département des finances et de l'économie,

B. Bédou

DECRET N° 67-26 du 6-2-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance no 2 du 14 janvier 1967 relative à la composition du Comité de Réconciliation Nationale;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — M. Jean Savi de Tové, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1967

Colonel K. Dadjo.

DECRET N° 67-27 du 6-2-67 portant nomination.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 184/PR/MER du 30 décembre 1966 portant nomination,

DECRETE :

Article premier — M. Méatchi Idrissou Antoine, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon de l'agriculture, est nommé directeur des services agricoles, en remplacement de M. Sema Arouna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de Méatchi Idrissou Antoine sera imputable sur le chapitre 20 — art. 4 du budget général.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-28 du 10-2-67 portant suppression du commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réjugés.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 63-60 du 28 mai 1963 ;